



NOTE VERBALE

Réf : 204.02.17/685/RE/2014/N.M.A

L'Ambassade du Burundi en Suisse et Mission Permanente auprès de l'Office des Nations Unies et des Autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Comité des Droits de l'Homme et a l'honneur de lui **transmettre la note de complément aux réponses lui soumises lors de sa présentation du deuxième rapport périodique, en dates du 8 et 9 octobre 2014.**

L'Ambassade du Burundi en Suisse et Mission Permanente auprès de l'Office des Nations Unies et des Autres Organisations Internationales à Genève profite de cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Comité des Droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération.



Fait à Genève, le 11/10/2014

**NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME
COMITE DES DROITS DE L'HOMME**

NOTE DE COMPLEMENT AUX REPONSES SOUMISES AU COMITE DES DROITS DE L'HOMME, LORS DE LA PRESENTATION DU DEUXIEME RAPPORT PERIODIQUE DU BURUNDI, DU 08 AU 09 OCTOBRE 2014.

Q1. Question des Jeunes IMBONERAKURE accusés, à tort, comme des Milices entretenues par le Gouvernement Burundais.

R. Contrairement aux conclusions du Président du Comité des Droits de l'Homme selon lesquelles le Burundi entretiendrait des Milices des Jeunes IMONERAKURE, la délégation burundaise voudrait apporter des clarifications dans les lignes suivantes.

Le Burundi entretient une Armée et une Police Nationale organisées, et dont les activités sont appréciées tant au niveau national qu'au niveau international, de par les missions de maintien de la paix. Ces Forces de l'Ordre et de Sécurité sont issues des Accords d'Arusha, à la suite des conflits de guerre civile qui ont endeuillé notre pays. Dans ces conditions, il serait illogique, incompréhensible et sans aucun intérêt pour le Burundi, d'entretenir des milices.

Par ailleurs, les Jeunes IMBONERAKURE sont des Citoyens comme tant d'autres. A ce titre de citoyens et non en tant que Groupe, ils contribuent, comme il est d'ailleurs demandé à toute la population burundaise, au maintien de la paix et de la sécurité sur l'ensemble du territoire burundais.

Q2. Quelles sont les mesures envisagées par le Burundi pour éviter des cas d'apatridie ?

R. Pour éviter ou minimiser les cas d'apatridie au Burundi, le Gouvernement Burundais a pris des engagements.

Il s'agit notamment: (i) d'adhérer à la Convention de 1961 sur la Réduction des cas d'Apatride; et (ii) de procéder, avec l'appui du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, au profilage détaillé des personnes à risque d'apatridie au Burundi, et autoriser leur séjour sur le territoire burundais pendant la durée de ce profilage, procéder à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie relative au risque qu'elles encourent.

Au niveau national, un plaidoyer est en train d'être mené aux fins de l'adhésion du Burundi aux Conventions de 1954 relative au Statut d'Apatride, et celle de 1961, et de leur intégration en Droit National,

notamment dans le cadre de la Révision de la Loi sur la Nationalité; ceci pour réduire le phénomène d'apatridie et de prévenir, à l'avenir, de telles situations.

Dans cette logique, différentes activités sont menées par l'Administration, à savoir (i) l'enregistrement détaillé de toutes les personnes concernées, (ii) la remise de la documentation temporaire en vue de régulariser leur séjour au Burundi (permis de séjour), (iii) les discussions focus group en vue de recueillir leurs points de vue sur les difficultés rencontrées dans cette situation de personnes à risque d'apatridie.

Néanmoins, l'Administration se heurte aux contraintes liées au manque de documents d'identification. Ceci entraîne des difficultés d'enregistrement des naissances et des mariages, et par conséquent, d'accès aux services de base (éducation, soins de santé...).

En définitive, le Gouvernement Burundais est prêt à procéder à la naturalisation de ceux qui le demandent. Il envisage également améliorer la législation nationale en vue d'éviter la survenance de nouveaux cas d'apatrides (Réforme du Code sur la Nationalité).

Q3. Statistiques des Dossiers Répressifs sur la Traite des Personnes et du Trafic des Etres Humains

1. Dossiers instruits au Parquet de la Mairie de Bujumbura sur la Traite des Personnes et du Trafic des Etres Humains

N° du Dossier	Date d'ouverture	Personnes Inculpées	Infractions retenues	Etat du Dossier
RMPG 436/N.Ar	2004	SOUHAIL Ghaddar	Traite des Personnes et Trafic des Etres Humains/exportation des jeunes filles du Burundi vers le Liban	Dossier en cours d'instruction
RMP 146161/ANZ	29/10/2013	NDAYIZEYE Astère	Détournement de mineur	Dossier en cours d'instruction
RMP 146044/BAL	10/10/2013	KAZOVIYO Jean Marie	Détournement de mineur	Dossier en cours d'instruction
RMP 146223/BG	7/11/2013	HABONIMANA Jibril	Traite des Personnes et Trafic des Etres Humains	Dossier en cours d'instruction

RMP 146249/HA	12/11/2013	MACHOZI Joséphine	Enlèvement	Dossier en cours d'instruction
RMP 146472/SND	21/11/2013	BANDYATUYAGA Alexis	Enlèvement	Dossier en cours d'instruction
RMP 146494/MND	26/11/2013	NIBITANGA Consolate NAHIMANA Sandra	Enlèvement d'enfant	Dossier en cours d'instruction
RMP 146546/NLi	29/11/2013	BANKAMWABO Rose	Traite des Personnes et Trafic des Etres Humains	Dossier en cours d'instruction
RMP 146646/BAL	10/12/2013	BUTOYI Aline	Enlèvement mineur de	Dossier en cours d'instruction

2. Dossiers instruits au Parquet Général près la Cour d'Appel de Bujumbura sur la Traite des Personnes et du Trafic des Etres Humains

N° du Dossier	Date d'Ouverture	Personnes Inculpées	Infractions retenues	Etat du Dossier
RMPG 8782		CIMPAYE Dieudonné NTAWUYANKIRA Gisèle NIBIGIRA Aline Asma AMER	Trafic des Etres Humains	Le dossier est déjà clôturé par fixation au Tribunal de Grande Instance (TGI) en Mairie de Bujumbura
RMPG 8782 bis		WAKAT NZEYIMANA Cuki	Trafic des Etres Humains	Le dossier est déjà clôturé pour être fixé au TGI Mairie
RMPG 9056/NiC/NDA		Amur SELEMANI Salim SELEMANI	Trafic des Etres Humains	Le dossier est en cours, mais ils ont été confirmés par le TGI Mairie. Ce sont les détenus
RMPG 9218/NiE		IBRAHIM Mohamed	Trafic des Etres Humains	Dossier en cours d'instruction

Q4. Clarification de la Question sur l'Homosexualité.

Dans le Règlement Scolaire Burundais, le statut d'homosexuel en milieu scolaire n'est pas sanctionné. Mais la pratique des rapports sexuels, aussi bien hétérosexuelle qu'homosexuelle quant à elle, est sanctionnée dans le but de préserver les bonnes mœurs et la bonne éducation des enfants.